

EMIR REFIT REPORTING

DONNÉES DE CONTREPARTIE

Note d'information

Préambule

Évolution des obligations de déclaration au titre d'EMIR

Conformément à l'article 9 d'EMIR ([Règlement \(UE\) 648/2012](#)), les contreparties à un contrat dérivé de gré à gré (« OTC ») et dérivés négociés sur un marché réglementé (« *Exchange Traded Derivatives* » ou « ETD »), ont l'obligation de déclarer à un référentiel central (« *Trade repository* » ou « TR ») tous les éléments du contrat conclu ainsi que toute modification ou cessation du contrat, au plus tard le jour ouvrable (J+1) suivant la conclusion, la modification ou la cessation du contrat. Les contreparties financières (CF)¹ sont responsables de la déclaration au nom des deux contreparties pour les contrats de dérivés OTC conclus avec une contrepartie non financière (CNF)² qui se situerait en-dessous des seuils de compensation³ (CNF-) (*cf. Annexe II*) et qui répond à certaines conditions⁴ (dispositif dit de délégation obligatoire ou "mandatory delegation").

En juin 2022, afin de simplifier les processus de déclaration découlant de ces obligations et de prendre en compte les normes internationales⁵ en la matière, la Commission européenne a adopté un [ensemble de six textes](#)⁶ venant compléter EMIR, dont deux visent précisément l'obligation de déclaration à savoir :

- le [Règlement délégué \(UE\) 2022/1855](#) (RTS EMIR Refit Reporting) précisant les informations minimales à déclarer aux référentiels centraux et le type de déclaration à utiliser ;
- le [Règlement d'exécution \(UE\) 2022/1860](#) (ITS EMIR Refit Reporting) en ce qui concerne les normes, les formats, la fréquence et les méthodes et modalités de déclaration.

¹ L'article 2 8) prévoit qu'une contrepartie financière est a) une entreprise d'investissement agréée conformément à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil ; b) un établissement de crédit agréé conformément à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil ; c) une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil ; d) un OPCVM et, le cas échéant, sa société de gestion agréés conf

Conformément à la directive 2009/65/CE, à moins que cet OPCVM ne soit établi exclusivement aux fins de servir un ou plusieurs plans d'actionnariat salarié ; e) une institution de retraite professionnelle (IRP) au sens de l'article 6, point 1), de la directive (UE)2016/2341 du Parlement européen et du Conseil ; f) un fonds d'investissement alternatif (FIA) au sens de l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive 2011/61/UE, qui est soit établi dans l'Union, soit géré par un gestionnaire de fonds d'investissement alternatif (ci-après dénommé «gestionnaire de FIA»), agréé ou enregistré conformément à ladite directive, à moins que ce FIA ne soit établi exclusivement aux fins de servir un ou plusieurs plans d'actionnariat salarié, ou que le FIA ne soit une structure de titrisation ad hoc visée à l'article 2, paragraphe 3, point g), de la directive 2011/61/UE et, le cas échéant, son gestionnaire de FIA établi dans l'Union; g) un dépositaire central de titres agréé conformément au règlement (UE) no 909/2014 du Parlement européen et du Conseil

² L'article 2 9) prévoit qu'une contrepartie non financière est « *une entreprise, autre que les entités visées aux points 1) et 8), établie dans l'Union;* ».

³ Article 11 du [règlement délégué \(UE\) 149/2013](#).

⁴ Telles que prévues à l'article 9.1 bis de [EMIR](#) dans sa version consolidée. Voir également l'article 10 du [règlement délégué \(UE\) 149/2013](#) et EMIR Q&A question 4.

⁵ Orientations du *Committee on Payments and Market Infrastructure* (CPMI) et de l'OICV, organisation internationale des Commissions de Valeurs (IOSCO) et normes édictées par le LEI ROC (<https://www.leiroc.org/>)

⁶ Textes publiés au Journal Officiel de l'Union européenne le 7 octobre 2022.

Ces textes ont été complétés en octobre 2023 par des Orientations⁷ de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (ESMA) (« Guidelines ») visant à renforcer l'harmonisation et la standardisation en matière de déclaration.

Ces nouvelles normes de déclaration s'appliqueront à tous les contrats dérivés conclus à compter du 29 avril 2024, date d'entrée en application (*go-live*) des RTS et ITS⁸, et également au plus tard dans les six mois suivant le *go-live*, aux contrats dérivés conclus avant le *go-live* et en cours à cette date.

Par rapport à la situation actuelle, ces textes augmentent de manière significative le nombre de champs à déclarer, qui passe de 129 à 203 (74 nouveaux champs), avec notamment l'ajout de champs relatifs aux contreparties des entités déclarantes. Ainsi, ces dernières (dites Contreparties 1) doivent collecter auprès de leurs Contreparties 2 de nouvelles données (celles précisées en Annexe 1 du tableau 1 du [RTS EMIR Refit Reporting](#) et du [ITS EMIR Refit Reporting](#)) nécessaires pour leur permettre de se conformer à leur obligation de déclaration, que l'entité soumise à l'obligation de déclaration ait fait le choix de déléguer sa déclaration ([EMIR, art.9 paragraphe 1 alinéa 3](#)) ou non⁹.

Toutes ces informations complémentaires nouvellement exigées doivent être collectées par les CF assujetties avant l'entrée en application, le 29 avril 2024, des nouvelles dispositions réglementaires.

Objet de la présente note d'information

Le présent document décrit comment renseigner les champs relatifs aux données de contrepartie. Il a essentiellement un objectif pédagogique :

- D'une part, pour que les déclarants aient une vision commune sur la façon dont ces champs doivent être renseignés ;
- D'autre part, pour que les contreparties auxquelles des informations seront demandées comprennent les raisons pour lesquelles ces informations leur sont demandées.

L'Annexe I du présent document comprend un questionnaire sous format Excel qui peut être utilisé afin de recueillir les informations nécessaires auprès des contreparties.

MISE EN GARDE

À l'attention des utilisateurs du présent document

L'attention des utilisateurs du présent document est attirée sur le fait qu'il a pour seul objectif d'aider les adhérents de l'AMAFI à sensibiliser leurs clients, contreparties à un contrat dérivé, sur les données qu'ils peuvent être amenés à recueillir dans le cadre des obligations de déclaration auxquelles ils sont assujettis.

Si un grand soin a été apporté à s'assurer de la qualité des éléments contenus dans la présente note, ils doivent néanmoins, en toutes circonstances, être traités avec prudence et ne sauraient en aucun cas engager la responsabilité de l'AMAFI.

Il est à noter que ce document peut être amené à être mis à jour.

⁷ [Orientations](#) relatives aux déclarations au titre du règlement EMIR - 23 octobre 2023 - ESMA74-362-2281.

⁸ L'Union européenne (UE) à une date de *go-live* antérieure à celle du Royaume-Uni fixée pour octobre 2024. Ainsi les entités soumises à des obligations de déclaration dans les deux juridictions, devront avoir en place différents systèmes de déclaration.

⁹ Certaines données étaient déjà partiellement requises par EMIR mais ne concernaient que les contreparties avec lesquelles il existait un accord de délégation (exemple : corporate sector)

Liste des abréviations utilisées dans le document

- CCP Central counterparty (Chambre de compensation)
- Contrepartie 1 Entité déclarante, qui effectue les déclarations
- Contrepartie 2 Contrepartie à un contrat dérivé dont la Contrepartie 1 est l'entité déclarante
- CF Contrepartie financière (ou « FC » en anglais)
- CNF Contrepartie non financière (ou « NFC » en anglais)
- CNF - Contrepartie non financière se situant en-dessous des seuils de compensation tels que définis à l'article 11 de la réglementation [EMIR](#) , voir aussi la [page ESMA](#) dédiée à ce sujet (« NFC - » en anglais)
- CNF + Contrepartie non financière se situant au-dessus des seuils de compensation définis à l'article 11 de la réglementation EMIR
- EEE Espace économique européen
- EMIR Règlement (UE) n ° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les Contreparties centrales et les référentiels centraux
- Entité déclarante Contrepartie 1
- ERR Entity Responsible for the Reporting (Entité responsable de la déclaration)
- ESMA European Securities and Markets Authority (Autorité européenne des marchés financiers)
- ETD Exchanged Traded Derivatives (Dérivés listés)
- FIA Fonds d'investissement alternatif (« AIF »)
- ITS EMIR Refit Reporting [Règlement d'exécution \(UE\) 2022/1860](#) en ce qui concerne les normes, les formats, la fréquence et les méthodes et modalités de déclaration
- LEI Legal Entity Identifier, identifiant d'entité juridique (www.gleif.com)
- OPCVM Organisme de placement collectif en valeurs mobilières
- OTC Over the Counter (gré à gré)
- « Opt out » Situation où la CNF - décide de sortir de la situation de délégation obligatoire pour reporter par elle-même. Dans ce cas, la CNF - doit en informer formellement la CF afin que cette dernière ne soit plus responsable de son *reporting*.
- RTS Regulatory technical standards (standards techniques de réglementation)
- RTS EMIR Refit Reporting [Règlement délégué \(UE\) 2022/1855](#) précisant les informations minimales à déclarer aux référentiels centraux et le type de déclaration à utiliser
- SFTR [Règlement \(UE\) 2015/2365 du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement \(UE\) no 648/2012](#)
- TR Trade repository
- UE Union européenne

PERIMETRE DES SITUATIONS DE DECLARATION VISEES

Le document vise les situations présentées dans le tableau ci-après.

	Contrepartie 1	Contrepartie 2
Situation 1 Les deux entités sont chargées de la déclaration (absence de délégation)	ERR déclarante (CF ou CNF+) pour son compte	ERR déclarante (CF ou CNF+) pour son compte
Situation 2 L'une des parties délègue à l'autre son <i>reporting</i> (délégation volontaire)	ERR (CF ou CNF+), déclarante pour son compte et la Contrepartie 2	ERR non déclarante (CF ou CNF+)
Situation 3 La Contrepartie 2 est une CNF- (délégation obligatoire ¹⁰)	ERR (CF ou CNF+) déclarante pour son compte et la Contrepartie 2	CNF -

INFORMATIONS REGLEMENTAIRES A FOURNIR PAR LA CONTREPARTIE 2

✚ Entité responsable de la déclaration (« ERR »)

L'ERR est responsable de la complétude et de l'exactitude du *reporting* y compris en cas de délégation. Elle joue un rôle crucial dans la notification des erreurs et omissions significatives aux autorités nationales compétentes, y compris pour les dérivés listés.

Dans le cadre de l'obligation de déclaration au référentiel central (« Trade repository »), et lorsque le contrat concerne des produits dérivés de gré à gré ou lorsque la plateforme d'exécution n'est pas sur la liste des [MICs](#) ou lorsqu'elle n'est pas reconnue comme [équivalente](#)¹¹, il est nécessaire d'identifier l'ERR (champ 1.3) en indiquant son identifiant d'entité juridique (LEI) ISO 17442 à 20 caractères alphanumériques tel que publié par la [Global LEI Foundation](#) avec un statut correct et mis à jour¹².

¹⁰ Délégation obligatoire pour les contrats dérivés de gré à gré lorsque la contrepartie au contrat est une CNF située en dessous du seuil de compensation (dite « CNF- »). Les CNF- sont seules responsables de s'assurer que les éléments fournis aux CF responsables de leur *reporting* sont exacts.

Opt-out : la CNF- peut toutefois décider de sortir de la situation de délégation obligatoire pour reporter par elle-même. Dans ce cas, la CNF- doit en informer formellement la CF afin que cette dernière ne soit plus responsable de son *reporting* (ERR).

¹¹ Dans le cas de dérivés exécutés sur une plateforme d'exécution ayant un MIC code listé sur <http://www.iso15022.org/MIC/homepageMIC.htm> ou s'agissant d'un dérivé listé exécuté sur une plateforme reconnue comme équivalente en Europe, il ne faut pas renseigner l'ERR selon les règles de validation de l'ESMA pour Emir Refit [ESMA - EMIR Refit validation rules reconciliation tolerances and template notifications DQ issues](#)

¹² Le statut du LEI doit être "Issued", "Pending transfer" ou "Pending archival", il ne peut pas être « Lapsed » tout comme le statut de LEI de la contrepartie 1.

En cas de délégation volontaire (cf. situation 2 tableau précédent), l'ERR reste l'entité ayant délégué le *reporting* même si le *reporting* est soumis au Trade Repository par l'autre contrepartie ou la partie tierce. Cependant dans le cadre d'une délégation obligatoire par une CNF-, et uniquement pour les contrats dérivés de gré à gré, l'ERR est la CF et non la CNF-¹³. Ainsi, une CNF- ne devrait pas être concernée par les paragraphes ci-dessous excepté dans le cas d'un « *opt-out* »¹⁰ décidé par la CNF-

Quelques éléments à savoir :

- Au cours de la vie d'une transaction, un CNF- peut devenir un CNF+ : l'ESMA a stipulé que les contreparties devraient avoir un accord en place pour soutenir tout changement futur du statut CNF qui aura un impact sur les responsabilités et les responsabilités des parties
- Si une CF est seule responsable, y compris légalement, de la déclaration en son nom et pour une CNF- qui ne déclare pas elle-même les éléments de ses contrats dérivés de gré à gré (« *Opt out* »), il est nécessaire d'indiquer le LEI de la CF en tant que ERR (*EMIR, art.9, paragraphe 1bis*) ;
- Si une société de gestion est responsable, y compris légalement, de la déclaration au nom d'un OPCVM, il est nécessaire d'indiquer le LEI de cette société de gestion en tant que ERR, y compris lorsque le fonds est situé en dehors de l'EEA (*EMIR, art.9, paragraphe 1ter*) ;
- Si un gestionnaire de FIA est responsable, y compris légalement, de la déclaration au nom d'un FIA, il est nécessaire d'indiquer le LEI de ce gestionnaire de FIA en tant que ERR, y compris lorsque le FIA est situé en dehors de l'EEE. (*EMIR, art.9, paragraphe 1quater*).
- Si une entité agréée qui est chargée de gérer une Institution de Retraite Professionnelle (« IRP ») n'ayant pas la personnalité juridique et d'agir en son nom, est responsable, y compris légalement, de la déclaration en son nom, il est nécessaire d'indiquer le LEI de cette entité en tant que ERR (*EMIR, art.9 paragraphe 1quinquies*).

Nature de la Contrepartie 2

Il s'agit d'indiquer (champ 1.11) si la Contrepartie 2 est une contrepartie centrale¹⁴, une CF ou une CNF ou une entité au sens de l'article 1^{er} paragraphe 5¹⁵.

Le champ se complète avec la lettre suivante en fonction de la nature de la Contrepartie 2 :

F = Financial Counterparty
N = Non-Financial Counterparty
C = Central Counterparty
O = Other

¹³ Pour les ETD, la délégation obligatoire n'est pas permise, ainsi l'entité responsable du reporting restera toujours l'entité ayant délégué le *reporting*.

¹⁴ L'article 2 1) d'EMIR prévoit qu'une contrepartie centrale est « une personne morale qui s'interpose entre les contreparties à des contrats négociés sur un ou plusieurs marchés financiers, en devenant l'acheteur vis-à-vis de tout vendeur et le vendeur vis-à-vis de tout acheteur ; ».

¹⁵ À savoir, « a) aux banques multilatérales de développement visées à l'annexe VI, partie 1, section 4.2, de la directive 2006/48/CE;

b) aux entités du secteur public, au sens de l'article 4, point 18), de la directive 2006/48/CE, lorsqu'elles sont détenues par des administrations centrales et disposent de systèmes de garantie formels fournis par ces administrations centrales;

c) au Fonds européen de stabilité financière et au Mécanisme européen de stabilité ».

Secteur d'activité de la Contrepartie 2

La Contrepartie 1 doit également indiquer la nature des activités exercées par la Contrepartie 2 (champ 1.12) de la manière suivante :

- Si la Contrepartie 2 est une CF, ce champ contient le code correspondant défini dans la taxinomie des CFs¹⁶ :
 - « INV F » une entreprise d'investissement agréée conformément à la [Directive \(UE\) 2014/65](#) (MiFID II)
 - « CDTI » un établissement de crédit agréé conformément la [Directive 2013/36/UE](#) (CRD)
 - « INUN » une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée conformément à la [Directive 2009/138/CE](#) (Solvabilité II)
 - « UCIT » un OPCVM et, le cas échéant, sa société de gestion agréés conformément à la [Directive 2009/65/CE](#) (OPCVM) à moins que cet OPCVM ne soit établi exclusivement aux fins de servir un ou plusieurs plans d'actionnariat salarié ;
 - « ORPI » une institution de retraite professionnelle (IRP) au sens de l'article 6, point 1)¹⁷, de la [Directive \(UE\) 2016/2341](#) (IRP)
 - « AIFD » un fonds d'investissement alternatif (FIA) au sens de l'article 4, paragraphe 1, point a), de la [Directive 2011/61/UE](#) (AIFMD) qui est soit établi dans l'Union, soit géré par un gestionnaire de fonds d'investissement alternatif, agréé ou enregistré conformément à AIFMD, à moins que ce FIA ne soit établi exclusivement aux fins de servir un ou plusieurs plans d'actionnariat salarié, ou que le FIA ne soit une structure de titrisation ad hoc visée à l'article 2, paragraphe 3, point g), de AIFMD et, le cas échéant, son gestionnaire de FIA établi dans l'Union
 - « CSDS » un dépositaire central de titres agréé conformément au [Règlement \(UE\) no 909/2014](#) (CSDR)

- Si la Contrepartie 2 est une CNF, ce champ contient le ou les codes correspondants définis dans la taxinomie des CNF :
 - « A » Agriculture, sylviculture et pêche ;
 - « B » Industries extractives ;
 - « C » Industrie manufacturière ;
 - « D » Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné ;
 - « E » Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution ;
 - « F » Construction ;
 - « G » Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles ;
 - « H » Transports et entreposage ;
 - « I » Hébergement et restauration ;
 - « J » Information et communication ;
 - « K » Activités financières et d'assurance ;

¹⁶ Voir Champ 6 du tableau 1 de l'annexe de l'ITS EMIR Refit Reporting.

¹⁷ Qui définit ce qu'est une institution de retraite professionnelle comme étant « *un établissement, quelle que soit sa forme juridique, qui fonctionne selon le principe du financement par capitalisation et qui est établi séparément de toute entreprise ou groupement d'affiliation dans le but de fournir des prestations de retraite liées à une activité professionnelle, sur la base d'un accord ou d'un contrat :*

- a) *Individuel ou collectif entre le ou les employeur(s) t le(s) salarié(s) ou leurs représentants respectifs ; ou*
- b) *conclu avec des travailleurs indépendants, individuellement ou collectivement, conformément au droit des États membres d'accueil et d'origine,*

et qui exerce des activités qui découlent directement de ce but; ».

« L »	Activités immobilières ;
« M »	Activités spécialisées, scientifiques et techniques,
« N »	Activités de services administratifs et de soutien ;
« O »	Administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoire ;
« P »	Enseignement ;
« Q »	Santé humaine et action sociale ;
« R »	Arts, spectacles et activités récréatives ;
« S »	Autres activités de services ;
« T »	Activités des ménages en tant qu'employeurs ; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre ;
« U »	Activités des organisations et organismes extraterritoriaux.

Si plusieurs activités sont déclarées, les codes sont indiqués par ordre d'importance relative des activités correspondantes.

La case doit être laissée « à blanc » pour les Contreparties 2 qui sont des contreparties centrales et les autres types de contreparties visées à l'article 1 paragraphe 5 d'EMIR¹⁵.

Seuil de compensation de la Contrepartie 2

Pour les besoins de la déclaration et dans la mesure où le champ 1.11 (Nature de la contrepartie 2) a été rempli avec la lettre « N » ou « F » (CNF ou CF), la Contrepartie 1 doit également indiquer si, à la date de conclusion de la transaction, la Contrepartie 2 dépasse le seuil de compensation visé à l'article 4 bis, paragraphe 3 (pour les CF), ou à l'article 10, paragraphe 3 (pour les CNF) d'EMIR (cf. *Annexe II*).

Elle indique ainsi (champ 1.13) une valeur booléenne de la manière suivante :

- TRUE (vraie) = au-dessus du seuil
- FALSE (fausse) = en dessous du seuil

En revanche, la case doit être laissée « à blanc » si le champ 1.11 a été rempli avec la lettre « C » (*central counterparty*) ou « O » (*other*) ou n'a pas été remplie.

Obligation de déclaration de la Contrepartie 2

Indépendamment de la personne ou de l'entité responsable (y compris légalement) de la déclaration de la Contrepartie 2, il est nécessaire d'indiquer si celle-ci est elle-même soumise à l'obligation de déclaration au titre d'EMIR.

Le champ (champ 1.14) doit être rempli avec une valeur booléenne :

- TRUE (vraie), si la Contrepartie 2 est soumise à l'obligation de déclaration
- FALSE (fausse), si la Contrepartie 2 n'est pas soumise à l'obligation de déclaration

Le champ doit être renseigné avec la valeur « False » lorsque la Contrepartie 2 est une personne physique¹⁸ n'agissant pas à titre professionnel, une contrepartie non-UE, une chambre de compensation (CCP) non-UE ou une entité visée à l'article 1 paragraphe 4 d'EMIR¹⁹.

Le tableau ci-après synthétise la manière de renseigner ce champ.

Contrepartie 2	Obligation de déclaration de la contrepartie 2
CF/CNF/CCP de l'UE	TRUE
CF/CNF/CCP hors UE	FALSE
PERSONNE PHYSIQUE N'AGISSANT PAS EN QUALITÉ D'ENTREPRISE	FALSE
ENTITÉS VISÉES À L'ARTICLE 1 ^{er} , PARAGRAPHE 4, DU RÈGLEMENT EMIR (BRI, BANQUES CENTRALES, ETC.)	FALSE
ENTITÉS VISÉES À L'ARTICLE 1 ^{er} , PARAGRAPHE 5, DU RÈGLEMENT EMIR (BANQUES MULTILATÉRALES DE DÉVELOPPEMENT, MES, FONDS EUROPÉEN DE STABILITÉ FINANCIÈRE, ETC.)	TRUE

Source: Orientations de l'ESMA R p.79

Il est ainsi nécessaire de déterminer le pays d'immatriculation de la contrepartie, déterminé à partir du pays de l'entité mère et non de celui de la succursale.

À savoir : l'obligation de déclaration de la Contrepartie 2 est une donnée nécessaire à intégrer dans l'arbre de génération de l'identifiant unique de la transaction (UTI)²⁰ en cas d'opération transfrontières.

Pays de la Contrepartie 2

Ce champ (champ 1.10) doit uniquement être renseigné pour les personnes physiques n'agissant pas à titre professionnel, il se réfère au pays de résidence de la personne physique.

¹⁸ Définition de la personne physique selon ESMA – voir LEIROC statement definition https://www.leiroc.org/publications/gls/lou_20150930-1.pdf.

¹⁹ Sont ici visés :

- Les membres du SEBC et aux autres entités des États membres exerçant des fonctions similaires, ni aux autres organismes publics de l'Union chargés de la gestion de la dette publique ou intervenant dans cette gestion;
- La Banque des règlements internationaux;
- Les banques centrales et organismes publics chargés de gérer la dette publique ou intervenant dans cette gestion des pays suivants:
 - o Le Japon ;
 - o Les Etats-Unis d'Amérique ;
 - o L'Australie ;
 - o Le Canada ;
 - o Hong Kong ;
 - o Le Mexique ;
 - o Singapour ;
 - o La Suisse ;
 - o Le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.

Accord des contreparties pour la génération de l'identifiant unique de transaction (UTI)²¹

Afin de s'accorder sur l'entité responsable de la génération de l'UTI de leurs transactions les contreparties soumises à EMIR sont tenues de suivre l'arbre décisionnel de génération du UTI en conformité avec l'article 7 du ITS EMIR Refit Reporting²², les de l'ESMA²³ et les recommandations du LEI ROC²⁴.

Les contreparties doivent s'accorder sur la génération et l'échange de l'UTI avant 10:00 AM UTC (temps universel coordonné) le jour ouvrable suivant la date de la conclusion du contrat dérivé. Au-delà de ce délai, la contrepartie « receveuse » de l'UTI doit contacter la contrepartie « génératrice » n'ayant pas fourni l'UTI à temps sans générer un UTI de manière « unilatérale ».

Dans les cas où les transactions sont transfrontières et que la contrepartie est soumise à sa propre obligation de déclaration hors UE, c'est la contrepartie soumise à la juridiction dont l'exigence de *reporting* est la plus tôt qui doit générer l'UTI. Cela requiert donc de connaître l'obligation de *reporting* de la contrepartie, en considérant son pays de juridiction comme mentionné précédemment pour le champ 1.14 relatif à l'obligation de déclaration de la Contrepartie 2 (pays d'immatriculation de la contrepartie, déterminé à partir du pays de l'entité mère et non de la succursale).



²¹ Article 7 du Règlement d'Exécution (UE) 2022/1860 de la Commission du 10 juin 2022.

²² [EUR-Lex - 32022R1860 - EN - EUR-Lex \(europa.eu\)](#) et graphe EMIR guidelines section 4.11.

²³ Un UTI commun permet l'appariement des transactions au niveau du TR, suivi au niveau des statistiques de « pairing » pour les contreparties dans l'EEE.

²⁴ [Harmonisation of the Unique Transaction Identifier - Technical Guidance \(leiroc.org\)](#).

Annexe I – Questions à l’attention des Contreparties 2

Afin de faciliter le recueil des informations nécessaires à la Contrepartie 1 pour répondre à ses obligations de *reporting* telles que présentées dans la présente note, les Contreparties 2 sont invitées à utiliser le fichier Excel suivant ([lien](#))* afin de communiquer les informations requises.

*Afin de pouvoir utiliser le fichier Excel il vous faut d'abord l'enregistrer sur votre bureau.

Annexe II – Seuils de compensation tels que prévus par le règlement délégué (UE) No 149/2013²⁵

Les contreparties financières et non financières doivent calculer leur position moyenne sur dérivés par classe d'actif sur un an, sur la base des positions à la fin de chacun des douze derniers mois. Il s'agit des positions agrégées au niveau du groupe auquel elles appartiennent. Conformément à l'article 11 du règlement délégué (UE) N° 149/2013, les valeurs des seuils de compensation aux fins de l'obligation de compensation sont les suivantes :

Classe d'actifs	Seuils en valeur notionnelle brute
Dérivés de crédit	1 milliard d'euros
Dérivés d'actions	1 milliard d'euros
Dérivés de taux d'intérêt	3 milliards d'euros
Dérivés de change	3 milliards d'euros
Dérivés de matières premières et autres	4 milliards d'euros

ATTENTION : l'ESMA réexamine périodiquement les seuils de compensation et peut proposer de modifier les normes techniques de réglementation. Il convient donc de se référer aux RTS de l'ESMA en la matière.

²⁵ Tel que mis à jour par le règlement délégué (UE) 2022/2310

Annexe III – Détermination de l'Entité Responsable du Reporting (ERR) dans le cas des FIAs

N°	Juridiction de la société de gestion gérant des fonds alternatifs (AIFM)	Juridiction du fonds alternatif (FIA)	"Autorisé" ou "Enregistré" (1)	Catégorisation FIA sous EMIR (2)	Obligation de reporting sous EMIR	Champ 1.10 Entité Responsable du Reporting (ERR)	Commentaires	E&O Calcul
1	UE	UE	Oui	CF (3)	Oui	AIFM UE (4)	-	ERR
2	UE	Non-UE	Oui	CF (3)	Oui (5)	AIFM UE (4)	-	ERR
3	Non-UE	UE	Oui	CF (3)	Oui	AIFM Non-UE	cf. article 9 (1) (c) du règlement EMIR + Paragraphe 40 des orientations de l'ESMA " En ce qui concerne les fonds et en particulier lorsqu'un gestionnaire de FIA gère des FIA domiciliés dans l'Union et d'autres domiciliés dans des pays tiers, le gestionnaire de fonds doit déterminer si un FIA est une contrepartie financière en vertu de l'article 2, paragraphe 8, du règlement EMIR. Si c'est le cas, le gestionnaire qui est autorisé ou enregistré au titre de la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs doit s'assurer que les éléments des contrats dérivés sont déclarés. » Note: Il en va différemment dans le cadre de SFTR, où l'ERR est le fonds situé dans l'UE, conformément aux orientations de l'ESMA.	ERR
4	Non-UE	UE	Non	CF (3)	Oui	AIFM Non-UE		ERR
5	Non-UE	UE	A confirmer en cas de "reverse solicitation"	CNF (8) "reverse solicitation"	Oui	AIFM Non-UE		ERR
6	Non-UE	Non-UE	Oui	CF (3)	Oui (6)	AIFM Non-UE		ERR
7	Non-UE	Non-UE	Non	Entité de pays tiers (9)	Non	NA	-	-
8	Non-UE	Non-UE	A confirmer en cas de "reverse solicitation"	"Reverse solicitation" (7) -> Entité de pays tiers (9)	Non	NA	-	-

-
- (1) " Autorisé" or "Enregistré" au sens de la directive 2011/61/UE qui règlemente les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ("AIFM Directive")
- (2) Les fonds d'investissement alternatif (FIA) établis exclusivement aux fins de servir un ou plusieurs plans d'actionnariat salarié, ou qui sont des structures de titrisation ad hoc telles que visées à l'article 2, paragraphe 3, point g), de la directive 2011/61/UE ne sont pas couverts par ce tableau.
- (3) Article 2.8 (f) du règlement EMIR
- (4) Article 9 (1) (c) du règlement EMIR
- (5) Paragraphe 33 des [Orientations de l'ESMA du 14 December 2022](#) "*Si un gestionnaire de fonds basé en UE possède des fonds domiciliés en dehors de l'UE, l'obligation de déclaration s'applique aux contreparties en général et plus particulièrement aux contreparties financières quel que soit le pays d'autorisation de la contrepartie financière. Sur la base de la définition d'une contrepartie financière, les contrats dérivés conclus par des fonds alternatifs établis dans un pays tiers et dont le gestionnaire est autorisé ou enregistré dans l'Union sont soumis aux obligations de déclaration.*"
- (6) Q&A sur la mise en œuvre d'EMIR- Question générale 4 (page 14) "La définition d'une contrepartie financière s'entend comme couvrant [...] les FIA non européens gérés par des gestionnaires AIFM non européens autorisés (sous réserve de l'extension du passeport) »
- (7) "Reverse solicitation" renvoi à « sans passeport » (c'est-à-dire un mode de placement privé conformément à l'art. 42 de la directive AIFM 2011/61/UE)
- (8) Q&A sur la mise en œuvre d'EMIR – Question générale 4 (page 14) "Les FIA de l'UE commercialisés dans l'Union sans passeport par des gestionnaires de fonds alternatifs non européens (AIMF non-UE) (à la fois en dessous et au-dessus des seuils de l'article 3, paragraphe 2, de la directive AIFMD 2011/61/UE) en vertu de l'article 42 de la directive AIFMD 2011/61/UE doivent être considérés comme des contreparties non financières parce qu'il s'agit d'entreprises établies dans l'Union et qu'elles ne sont pas gérées par des gestionnaires de fonds alternatifs (AIFM) autorisés ou enregistrés."
- (9) Q&A sur la mise en œuvre d'EMIR – Question Générale 4 (page 14) : "Les FIA non UE commercialisés dans l'Union par des AIFM non-UE (à la fois en dessous et au-dessus des seuils de l'article 3(2) de la directive 2011/61/UE) en vertu de l'article 42 de la directive 2011/61/UE doivent être considérés comme des entités de pays tiers parce qu'ils ne sont ni des entreprises établies dans l'Union, ni gérés par des gestionnaires autorisés ou enregistrés. Conclusion également cohérente avec le fait que le fonds alternatif n'est ni une contrepartie financière ni une contrepartie non financière en application des articles 2.8 (f) et 2.9 du règlement EMIR.

